



Aytré

CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 15 mai 2025

Responsable de service :

Virginie Portulier

DÉLIBÉRATION N° 14

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Jonathan COULANDREAU, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Angéline GLUARD, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Nadine NIVault, donne procuration à M. Thierry LAMBERT
 Mme Sophie DESPRÉS, donne procuration à Mme Agnès de BRUYN
 Mme Laëtitia BOURDIER, donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ
 M. Arnaud LATREUILLE, donne procuration à Mme Lisa TEIXEIRA
 Mme Hélène RATA, donne procuration à M. Yan GENONET
 M. Vincent HEUSICOM, donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO

Secrétaire de séance : M. Camille LAGRANGE

| | |
|---|------------|
| Date de convocation | 07/05/2025 |
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration | 29 |

14. Modalités de la rétrocession d'une concession funéraire à compter du 16 mai 2025

Vu la réponse ministérielle QE n° 105031 du 26 septembre 2006, JO AN du 20 mars 2007, définissant les modalités de rétrocession,

Vu la délibération n°3 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, ainsi que la doctrine ministérielle considérant que la décision sur la rétrocession peut être prise par le maire lorsqu'il est titulaire d'une telle délégation (RM à QE n° 105031 susvisée),

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Générales/Moyens Généraux en date du 15 avril 2025,

Considérant que la commune souhaite autoriser les rétrocessions si les critères susmentionnés sont respectés,

Considérant qu'il convient de prendre en compte le temps de gestion de traitement du dossier de rétrocession, et que ce temps sera d'un montant de 10% du montant de la vente de la concession, et sera déduit du montant de l'indemnité de rachat,

Considérant que l'indemnité est déterminée sur l'intégralité de la redevance selon le calcul suivant au prorata temporis : le nombre d'années de concession restant à courir moins le nombre d'années concédées, l'année N étant considérée comme année concédée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 26 voix Pour,
- 3 abstentions (*Mme Lisa TEIXEIRA + pouvoir M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL*)

Accepte les rétrocessions de concession,

Indique que les rétrocessions des concessions se feront à titre onéreux selon le calcul proposé susmentionné et intégrant les 10% de frais de gestion,

Adopte les modalités de rétrocession ainsi établies à compter du 16 mai 2025,

Acte que ces modalités seront intégrées au règlement des cimetières et qu'un arrêté modifié sera pris à cet effet pour intégrer cette nouvelle décision,

Acte que l'arrêté du maire acceptant la rétrocession doit être visée dans un acte de rétrocession qui doit être conclu entre le titulaire et la commune.

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire



Camille Lagrange
Secrétaire de séance

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.